



**District de Maine et Loire de Football**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DE L'ARBITRAGE**  
**SECTION LOIS DU JEU**

**PROCES VERBAL N°10 – SAISON 2023/2024**

Réunion du :	18 décembre 2023
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean-Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET

### Les règlements

- L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

.../... 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre. 5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

### Examen d'une réserve technique

➡ **Pellouailles Corze 2 – Vernoi Vernantes 1**

**Championnat D2 Groupe A du 10 décembre 2023 à 15h00**

**Match n° 26213196**

**Rencontre jouée à Verrières en Anjou et terminée sur le score de 1 à 3 à la fin du temps réglementaire.**

A la lecture du mail en date du 10 décembre 2023 du club de F. C. Pellouailles Corzé, la section Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Objet du message : Confirmation réserve technique FCPC2/ Vernoi Vernantes match seniors D2 numéro 26213193

« Nous confirmons la réserve posée par notre capitaine lors de la rencontre FCPC2 / Vernoi Vernantes match seniors D2 numéro 26213193. Effectivement, la Loi 14 précise que si l'arbitre sanctionne une feinte illégale, le jeu reprend par un CFI au point de pénalty au profit de l'adversaire. ».

Attendu que la réserve technique a été déposée à la 25<sup>ème</sup> minute de la rencontre par le capitaine du F. C. Pellouailles Corzé en ces termes :

" Le joueur n°6 tire son penalty en s'arrêtant complètement. L'arbitre met un jaune et fait retirer le penalty. Le règlement stipule coup franc pour l'équipe adverse."

A la lecture du courrier et du rapport de l'arbitre Mr CHAMPION Kévin, la section ne juge pas nécessaire de convoquer.

Attendu que la réserve technique a été déposée après le pénalty qui a été retiré, c'est à dire après la reprise du jeu du fait contesté, la commission déclare la réserve irrecevable car non posée au moment du fait contesté.

### **Décisions de la Section Lois du Jeu**

La section « Loi du jeu » juge la réserve technique irrecevable.

La section « Loi du jeu » décide de confirmer le résultat.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

**Le Responsable de la section**

M. CESBRON Hervé

**Le Secrétaire de séance**

M. DOGUET Richard